



## La loi C-38 et le Saint-Laurent: les inquiétudes à venir

La fameuse loi C-38 a fait du bruit, beaucoup de bruit. Surnommée « loi mammoth », cette loi n'a pas épargné l'environnement, tant s'en faut: entre coupures des postes de scientifiques experts en écotoxicologie marine et baisse de protection de l'habitat du poisson, cette loi exclut désormais les projets de forages pétroliers exploratoires et de levés sismiques en milieu marin à toute évaluation environnementale.

Ce sera désormais à la discrétion du ministre de juger si oui ou non, un projet d'activité pétrolière exploratoire doit subir une évaluation environnementale. Pourtant, nombreux sont les études et les exemples qui attestent du risque environnemental associé à ces activités.

Les forages exploratoires dans le Golfe du Mexique, qui ont été une catastrophe écologique sans précédent, sont le parfait exemple des risques inhérents à ce type d'activités. Ceci, sans parler de l'impact des levés sismiques sur les mammifères marins dont la majeure partie est vulnérable et possède un statut de conservation.

Il convient également de préciser que la portée des futures évaluations environnementales sera

limitée puisque seuls les changements environnementaux relevant d'une compétence fédérale seront examinés comme le poisson et l'habitat du poisson en vertu de la loi sur les pêches, les espèces aquatiques, en vertu de la Loi sur les espèces en périls, les oiseaux migrateurs, ... Il semble que les espèces fauniques terrestres, de juridictions provinciales, ne seront pas couvertes.

### LE NOMBRE FAIT LA FORCE !

En tant que citoyens ou organismes soucieux de l'avenir du Golfe du Saint-Laurent n'hésitez pas à recommander l'inclusion des activités pétrolières exploratoires (forage extracôtier et levés sismiques) dans la liste d'activités du Règlement dési-

gnant les activités concrètes de la Loi Canadienne sur l'Évaluation Environnementale 2012. Plus le nombre de commentaires sera élevé, plus les chances que ces activités dans le golfe soient soumises à de véritables évaluations environnementales. N'hésitez pas à utiliser comme modèle l'exemple de lettre type en dernière page de l'Écho du Golfe.

**Le 24 août** sera la date limite pour envoyer vos propositions d'amendement à la loi C-38 auprès de M. John Mc Cawley, directeur des affaires législatives et réglementaires à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. [RegulationsReglements2012@ceaa-acee.gc.ca](mailto:RegulationsReglements2012@ceaa-acee.gc.ca)



A. Pérot

## Des nouvelles du terrain !

En juillet et en août, l'équipe du comité ZIP Côte-Nord du Golfe s'est rendue avec de jeunes bénévoles pour le Programme Communautaire de Surveillance Aquatique. Partis plusieurs jours de suite, les jeunes ont eu l'occasion de faire du camping sauvage et de procéder à des inventaires de poissons aux embouchures de la petite rivière Natashquan, de la rivière Sheldrake, de la rivière Saint-Jean, de la rivière Moisie et de la Baie de Sept-Îles. À Port-Cartier ce sont les jeunes du camp de jour de la



base de plein air des Goélands qui ont eu l'opportunité de participer à cette activité toujours appréciée!



## Capsule – écologie du paysage (3/3)

### Forme et fonction des corridors riverains

Les capsules précédentes ont permis de comprendre le paysage dans lequel nous vivons comme un ensemble dynamique en constante évolution. Les dynamiques internes et le déroulement des processus écologiques sont influencés par la composition, l'arrangement spatial, la fonction et la force des liens entre les éléments.

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la morphologie les distingue de la matrice, c'est-à-dire l'élément dominant ou englobant. Un corridor peut être une forme comme une fonction : la forme corridor se réfère à la linéarité de l'élément et à sa composante qui le distingue du reste de la matrice, tandis que la fonction corridor représente sa capacité à relier deux parcelles, qui seraient autrement isolées, en favorisant ou en canalisant les transferts de matières, d'organismes, de gè-

nes, d'énergie, etc. Cette capacité à former un lien est accrue lorsque le corridor présente une composition végétale similaire ou apparentée à celle des parcelles qu'il unit; son rôle est d'autant plus notoire lorsque la matrice représente un milieu hostile pour un organisme donné.

Ils deviennent particulièrement importants lorsqu'ils forment un pont entre des parcelles historiquement unies, en permettant de maintenir une certaine connectivité entre les fragments. Ceci réduit l'impact de la fragmentation sur les dynamiques démographiques des populations locales. Par exemple, la présence d'un corridor peut aider à préserver les échanges génétiques entre deux sous-populations et prévenir la consanguinité.

Beaucoup de corridors sont issus de la transformation du paysage, notamment lors de la modification naturelle ou anthropogène de l'occupation du territoire (la conversion d'un boisé en champs

ou la recolonisation d'une friche par la végétation, par exemple); les haies de forêts résiduelles laissées en bordure des cours d'eau sont des corridors générés par l'action humaine.

Les corridors riverains présentent ainsi beaucoup d'avantages, qui sont :

- rétention des sédiments, stabilisation des sols par les systèmes racinaires et protection contre l'érosion;
- projection d'ombre atténuant le réchauffement excessif de l'eau ;
- filtration de la pollution de l'eau de ruissellement;
- amortissement des crues, du vent et des glaces;
- support d'une grande richesse biologique;
- aires d'alimentation, de reproduction ou de halte migratoire;
- maintien des connexions biologiques;
- fonction esthétique et contribution au patrimoine paysager;
- • ETC!

**Loi canadienne d'évaluation environnementale 2012**  
**Règlement désignant les activités concrètes**

Proposition d'amendement  
présentée à M. John McCauley, directeur des affaires législatives et réglementaires  
Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE)  
[RegulationsReglements2012@ceaa-acee.gc.ca](mailto:RegulationsReglements2012@ceaa-acee.gc.ca)

---

**Avant-propos**

*Le projet de loi C-38, en vigueur depuis le 6 juillet 2012, a abrogé l'ancienne Loi canadienne d'évaluation environnementale (LCÉE) et l'a remplacée par la LCÉE 2012. Cette nouvelle loi restreint les évaluations environnementales qu'aux seules activités listées dans le Règlement désignant les activités concrètes. Ainsi, en milieu marin, comme le golfe du Saint-Laurent, seules les installations de **production** pétrolière et gazière seront soumises aux évaluations environnementales. Quant à eux, les forages exploratoires et les levés sismiques ne seront plus soumis à l'évaluation environnementale, sauf par décision discrétionnaire du ministre.*

**Considérant** les impacts environnementaux énormes que peuvent entraîner les forages pétroliers exploratoires en mer, impacts mis en lumière par la tragédie du golfe du Mexique provoquée précisément par un forage exploratoire;

**Considérant** les impacts reconnus des levés sismiques marins sur la faune aquatique, en particulier sur les mammifères marins;

**Considérant** l'ampleur des inquiétudes du public face aux forages exploratoires, inquiétudes ayant mené à demander une commission d'examen pour le projet Old Harry;

**Considérant** les nombreuses inquiétudes du public face aux levés sismiques marins;

**Considérant** les fréquents conflits d'usage observés, dans l'Est du Canada, entre les travaux de levés sismiques et les activités de pêche;

**Je recommande d'amender le Règlement désignant les activités concrètes et d'y inclure :**

**Les travaux d'exploration de pétrole ou de gaz au large des côtes suivants :**

**Les levés sismiques en mer;**

**Les forages exploratoires en mer.**

Nom :

Adresse complète :

Courriel :

Faites parvenir votre proposition d'amendement en cc. aux personnes suivantes :

M. Peter Kent, ministre de l'Environnement : [kentp@parl.gc.ca](mailto:kentp@parl.gc.ca)

Mme. Elaine Feldman, présidente ACÉE : [ees@mrnf.gouv.gc.ca](mailto:ees@mrnf.gouv.gc.ca)